

# FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME



ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DU CONSEIL DE L'EUROPE ET DE L'UNESCO  
ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

INTERNATIONAL FEDERATION OF  
HUMAN RIGHTS

FEDERACION INTERNACIONAL DE  
LOS DERECHOS HUMANOS

الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

Excellence  
Monsieur le Président de la République  
Rwandaise  
KIGALI  
Rwanda

LE PRÉSIDENT

Excellence Monsieur le Président,

J'aurais aimé que le présent courrier fût une simple lettre de remerciements pour les facilités que vos services, ceux du gouvernement rwandais, de même que l'administration rwandaise, à quelques exceptions notables près, ont accordées à la Commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'homme commises au Rwanda depuis le 1er octobre 1990, qui a séjourné dans votre pays du 7 au 21 janvier 1993.

Les premières conclusions de la Commission internationale d'enquête, résumées dans le pré-rapport ci-joint, et communiquées à la presse le 22 janvier 1993, en raison de l'urgence, ainsi que l'exacerbation des violations des droits de l'homme unanimement constatées au Rwanda, depuis le départ de la Commission, le 21 janvier 1993, m'obligent d'ores et déjà à faire appel à vous aux fins d'adoption urgente de certaines mesures pour la sauvegarde des droits fondamentaux face à la situation dramatique que traverse votre pays.

Il est en effet établi, selon les premières conclusions de la Commission internationale d'enquête et sous réserve d'autres précisions que le rapport définitif pourrait apporter d'ici quelques semaines, que des actes de génocide ont été perpétrés dans votre pays à l'encontre de l'ethnie tutsi, avec la participation d'agents de l'Etat et de militaires des Forces Armées Rwandaises. Ces actes de grande ampleur commis pendant une longue période, au su et au vu des autorités rwandaises, sont néanmoins demeurés impunis à ce jour.

Il en va de même des crimes de guerre dont la perpétration est corroborée par des témoignages variés et concordants. Six mois après la conclusion d'un accord de cessez-le-feu globalement respecté, des actes de même nature continuent à être commis par des militaires de l'armée rwandaise à l'encontre des populations civiles.

En particulier, depuis le départ de la Commission internationale d'enquête du Rwanda, des témoins dignes de foi, appartenant aux milieux les plus divers, nous confirment que la chasse aux membres de l'ethnie tutsi et aux partisans des partis d'opposition atteint aujourd'hui, voire dépasserait le niveau des atrocités commises dans la région de Kibilira en octobre 1990, dans la région des Bagogwe en janvier-février 1991, et au Bugesera en mars 1992. Dans les seules communes de Ramba et Satinsyi, situées en préfecture de Gisenyi, 262 personnes auraient été massacrées au cours des 8 derniers jours par les membres du MRND, appuyés par le parti CDR, auquel le MRND est lié dans le cadre de l'Alliance pour le Renouveau de la Démocratie (ARD).

La Fédération Internationale condamne avec une extrême fermeté la poursuite continue de telles violations caractérisées des droits de l'homme. Elle entend en saisir, dès à présent, toutes les instances internationales compétentes, ainsi que les gouvernements de tous les pays concernés, en vue de la cessation immédiate de ces exactions.

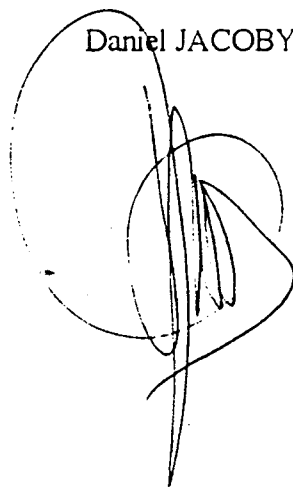
Nous sommes convaincus que vous avez personnellement les moyens d'arrêter immédiatement les tueries et les autres voies de fait organisées par des membres de votre parti et de formations alliées qui endeuilent actuellement le Rwanda, et de poursuivre les auteurs de ces crimes.

A titre symbolique, en vue de marquer, aux yeux de votre population et aux yeux de l'opinion publique internationale, votre réprobation des crimes commis en votre nom et au nom de votre parti, nous vous suggérons de suspendre immédiatement les autorités responsables, en attendant l'organisation de procès réguliers et équitables dans un délai le plus rapide possible. La FIDH est prête à vous communiquer les noms des autorités en question, et à assister à ces procès en tant qu'observateur judiciaire.

Enfin, me référant à la lettre que vous a adressée la Commission internationale d'enquête le 16 janvier 1993, dont la teneur vous a été confirmée oralement lors de l'audience que vous avez accordée aux membres de la Commission, je voudrais souligner que la FIDH ne tolérera aucune atteinte à la sécurité des témoins, des interprètes, ni de quiconque parmi les nombreuses personnes qui ont concouru à la réalisation de la mission de la Commission. Une telle atteinte constituerait, un démenti catégorique aux assurances formulées dans votre lettre du 4 janvier 1993.

Convaincu que le présent appel pressant ne restera pas sans écho, et demeurant à votre disposition pour toute information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération meilleure.

Daniel JACOBY

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke at the bottom, positioned below the printed name.